



## Arrêt

n° 95 393 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de :  
2. X,

Ayant élu domicile : X,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 9 août 2012 et notifiée le 22 août 2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique pour la première fois le 7 décembre 2007 munis d'un visa pour raison médicale.

**1.2.** Le 2 décembre 2008, ils ont introduit une seconde demande de visa pour raison médicale depuis l'Algérie. Ils sont arrivés en Belgique le 26 janvier 2009 munis d'un visa court séjour.

**1.3.** Le 9 septembre 2009, ils sont revenus sur le territoire munis d'un visa court séjour.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 10 décembre 2010, du 23 septembre 2011, du 21 octobre 2011 et du 31 mai 2012. Cette demande a été

déclarée recevable en date du 28 juillet 2010 et rejetée en date du 18 janvier 2012. Le recours introduit a donné lieu à l'arrêt n° 81 253 du 15 mai 2012 ordonnant l'annulation de la décision de rejet. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation, lequel a donné lieu à une ordonnance de non admissibilité n° 8.768 du 12 juillet 2012.

**1.5.** Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 22 août 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque l'état de santé de son fils, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 08.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

**1.6.** Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié aux requérants le 22 août 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ;

*Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : décision de refus de séjour, sur base de l'article 9ter, prise le 09.08.2012 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe de bonne administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** En une cinquième branche, ils précisent que selon le site internet de l'ordre des médecins, le médecin conseil de la partie défenderesse est un chirurgien orthopédique et qu'ils ont déposé des attestations médicales de spécialistes en psychiatrie et en audiologie.

Ils affirment que trois médecins algériens « ont également attesté de l'indisponibilité du traitement médical dans leur pays » et que le docteur [T.R.] a stipulé qu'il avait constaté, lors d'une mission humanitaire en Algérie en décembre 2009, qu'il « n'existe pas de structures d'encadrement adaptée à la prise en charge de l'enfant sourd ». A cet égard, ils relèvent que la décision entreprise ne mentionne pas ce document prouvant l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine.

En conclusion, ils soutiennent que plusieurs spécialistes ont souligné la nécessité pour le second requérant d'un suivi spécialisé qui n'existe nullement en Algérie. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas préciser, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle s'est basée sur les conclusions de son médecin-conseil au lieu de se faire primer celles des spécialistes.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Il ressort d'une lecture bienveillante de la cinquième branche du moyen unique, qui est principalement axée sur la qualification du médecin-conseil, que les requérants font notamment valoir que des médecins spécialistes ont précisé que le traitement nécessaire au suivi médical du second requérant n'est nullement disponible au pays d'origine.

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du certificat médical du 13 mai 2012 établi par le docteur [C.Z.] et déposé au dossier administratif que le second requérant a été soigné à Bruxelles pour « *surdité bilatérale sévère et congénitale* ». Le médecin stipule également que « *Les résultats ont été très positifs, malheureusement nos structures médicales en Algérie, sont loin de réaliser tous ces objectifs car simplement elles n'existent pas. Les structures d'enseignements spécialisé intégrant le L.P.C non plus* ».

Le docteur [H.M.] a indiqué dans le certificat médical du 29 mai 2012 que « *S'agissant d'un retour éventuel de [S.], je soussigné, Dr [H.M.], déclare, qu'en Algérie, il n'existe pas encore de structure multidisciplinaire spécialisée et intégrant en particulier le L.P.C, ou Langage Parlé Complété, indispensable au développement du langage* ». Il a également stipulé dans un autre certificat médical datant du 18 août 2009 que « *Une prise en charge éducative spécialisée (Verbo-tonale-L.P.C) à l'étranger, associée à une guidance parentale seraient souhaitables et même nécessaire pour [S.], car il n'existe à l'heure actuelle aucune structure médicale multidisciplinaire en Algérie pouvant répondre à sa pathologie, notamment les structures intégrant le L.P.C (Langage Parlé Complété) outil indispensable pour le développement d'un langage oral cohérent* ».

En termes de requête, les requérants remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse laquelle ne lui paraît pas adéquate au vu de la gravité des pathologies invoquées. En effet, ils soutiennent que le médecin-conseil devait apprécier si le second requérant était susceptible de bénéficier du même suivi médical en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non in specie*. Le Conseil constate que le médecin-conseil a indiqué dans son rapport du 8 août 2012 que « *Il n'y a plus de traitement médical actuel chez ce patient. Le patient suit une rééducation fonctionnelle audiologique et un enseignement spécialisé ce qui n'est pas un traitement médical mais une réinsertion sociale et culturelle. Remarquons que le patient suit une rééducation en français alors que la langue maternelle et nationale en Algérie est la langue arabe* ». Ce rapport mentionne également que « *il s'agit d'un patient âgé de 7 ans présentant une surdité bilatérale appareillée et qui ne nécessite plus de traitement médical ou chirurgical nécessaire. Il a une rééducation fonctionnelle du langage qui sort du cadre médicale et qui est une réinsertion sociale. Il n'y a pas d'autre pathologie. Le patient n'a pas été hospitalisé et n'a pas eu d'intervention chirurgicale. Il n'est pas mis en évidence de risque réel pour la vie. Je remarque aussi que les certificats médicaux originaires d'Algérie concernent une prise en charge médicale et n'entrent pas dans le cadre de l'article 9ter. Néanmoins, après mes informations, il existe des zones prenant en charge la rééducation fonctionnelle ainsi que des orthophonistes en Algérie [...]* ». Or, cette

conclusion ne semble pas adéquate au vu des éléments produits par les requérants qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité.

**3.4.** Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est bornée à requalifier le suivi nécessité par l'état du second requérant et à le considérer comme ne relevant pas du traitement de sa pathologie, contrairement aux conclusions explicites des médecins du second requérant. Ainsi, elle n'a nullement tenu compte des arguments des médecins des requérants qui précisait que le suivi médical nécessaire au second requérant n'est nullement disponible en Algérie. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces certificats médicaux au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu dans son avis que «*L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine*», sans avoir procédé à l'examen des certificats médicaux déposés. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise.

**4.** Par conséquent, cet aspect de la cinquième branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 19810, prise le 9 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.